

n'est pas parlé de greffier pour ce tribunal, et que les assignations, jugements, etc., sont à la charge du juge de paix,

DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. L'indemnité au greffier de la justice de paix, prévue au budget local de 1860, sera comptée à M. le juge de paix, comme frais de greffe.

Art. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Établissement.

Papeete, le 20 janvier 1860.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commissaire Impérial p. i. :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : CH. SUE.

N^o 5. — DÉCISION accordant une prime à des habitants sucriers.

Par décision en date du 24 janvier 1860, la prime de (6,000 fr.) six mille francs, allouée par l'arrêté du 22 août 1857 à celui qui le premier aura fabriqué sur son usine 25,000 kilogrammes de sucre, est accordée à MM. Johnston et Rouge, planteurs à Fautaua.

N^o 6. — DÉCISION concernant la contrainte par corps pour le recouvrement des frais de justice.

Nous, Commandant particulier, Commissaire Impérial p. i.,

Considérant qu'il importe de donner aux contribuables toutes les garanties qui leur sont acquises par le décret financier des colonies :

Vu les arrêtés des 12 juin et 9 septembre 1858, le premier relatif au recouvrement des frais de justice, le deuxième concernant le recouvrement de l'impôt ;

Vu que le premier de ces arrêtés semble donner au trésorier-payeur, percepteur, le droit de requérir la contrainte par corps, directement et sans le contrôle de l'Administration, ce qui nous paraît contraire au décret susvisé ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843,

DÉCIDONS :

Article unique. A compter de ce jour, aucune demande de contrainte par corps, pour le recouvrement des frais de justice, ne sera valable avant d'être visée par l'Ordonnateur, remplissant dans